

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 155

11 août 2014

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 24 juillet 2014 instituant le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales et le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, applicables à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment, et instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux	page 2394
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	2395
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR127 entre Senningen et Hostert à l'occasion de travaux routiers	2398
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2014 concernant la réglementation de la circulation sur le CR132 entre Niederanven et Münsbach	2398
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre le lieu-dit Schinker et Putscheid à l'occasion de travaux routiers	2399
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR379 entre Michelau et Fléibour à l'occasion de travaux routiers	2399
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N19 entre Bleesbruck et Bettendorf à l'occasion de travaux routiers	2400
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N19 au lieu-dit Bleesbruck à l'occasion de travaux routiers	2400

Règlement ministériel du 24 juillet 2014 instituant le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales et le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, applicables à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment, et instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et notamment son article 20, paragraphe 4;

Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont institués le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales et le cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, applicables à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment.

Art. 2. (1) Sont institués les cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux suivants:

- Travaux d'échafaudage (C.T.G. 001)
- Travaux de façades (C.T.G. 011)
- Travaux de maçonnerie (C.T.G. 012)
- Travaux de béton (C.T.G. 013)
- Travaux de pierre naturelle (C.T.G. 014)
- Travaux de construction en bois (C.T.G. 016)
- Travaux de constructions métalliques (C.T.G. 017)
- Travaux d'étanchéité (C.T.G. 018)
- Travaux de couverture et d'étanchéité de toitures (C.T.G. 020)
- Travaux de ferblanterie (C.T.G. 022)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs aux installations techniques
 - Travaux d'installations de chauffage et de préparation d'eau chaude (C.T.G. 040)
 - Travaux d'Installations sanitaires (C.T.G. 042)
 - Travaux d'isolation et de protection incendie des installations techniques (C.T.G. 047)
 - Travaux d'installations sprinkler (C.T.G. 049)
 - Travaux d'installations électriques à moyenne tension (C.T.G. 052)
 - Travaux d'installations électriques à basse tension (C.T.G. 053)
 - Travaux d'installations: systèmes d'alarme et de sécurité (C.T.G. 061)
 - Travaux d'installations: télécommunications, téléinformatique (C.T.G. 063)
 - Travaux d'installations d'ascenseurs (C.T.G. 069)
 - Travaux d'installations de ventilation et de climatisation (C.T.G. 074)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs au parachèvement
 - Travaux de plafonnage (C.T.G. 023)
 - Travaux de carrelages (C.T.G. 024)
 - Travaux de chapes (C.T.G. 025)
 - Travaux de menuiserie et d'ébénisterie (C.T.G. 027)
 - Travaux de menuiserie métallique (C.T.G. 031)
 - Travaux de serrurerie (C.T.G. 032)
 - Travaux de peinture (C.T.G. 034)
 - Travaux de pose de revêtements muraux (C.T.G. 035)
 - Travaux de couverture de sol (C.T.G. 036)
 - Travaux de vitrerie (C.T.G. 037)
 - Travaux d'ouvrages secs (C.T.G. 039)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux d'infrastructure
 - Travaux de terrassement (C.T.G. 002)
 - Travaux de canalisation (C.T.G. 009).

(2) Ces cahiers spéciaux des charges standardisés sont publiés, comme prévu à l'article 1^{er} paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de

<http://www.marches.publics.lu>.

Luxembourg, le 24 juillet 2014.
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Francois Bausch

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers:

Notre Conseil d'Etat entendu:

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est inséré à la suite de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, un article 28 avec la teneur suivante:

«Art. 28. Le montant de la taxe administrative perçue pour compte de l'Etat par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés en application de l'article 74bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est fixé à 5 euros.»

Art. 2. L'annexe J du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises est remplacée par l'annexe J figurant en annexe du présent règlement.

Art. 3. L'annexe K du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

A la suite de la rubrique «société coopérative, société coopérative européenne» est insérée une nouvelle rubrique comme suit:

«société en commandite spéciale	100 €	20 €».
---------------------------------	-------	--------

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

Art. 5. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 1^{er} août 2014.
Henri

Annexe J - Tarifs
Grille de tarification du Registre de Commerce et des Sociétés

Dépôts électroniques					
	<i>montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 15%)</i>				
Type de réquisition		Inscription	Modification statutaire	Modification autre	Radiation
Forme juridique					
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite par actions		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société coopérative, société coopérative européenne		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
société en commandite spéciale		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite simple		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société en nom collectif		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale société commerciale		€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
succursale société de droit étranger		€ 105,91		€ 10,96	€ 105,91
groupement européen d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
groupement d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
association sans but lucratif, fondation		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société civile		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
association d'épargne-pension		€ 105,91	€ 14,61	€ 10,96	€ 105,91
association d'assurances mutuelles		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association agricole		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
commerçant personne physique		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
succursale commerçant personne physique		€ 10,96		€ 3,66	€ 10,96
succursale commerçant personne physique étranger		€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
établissement public		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91

Dépôts sans réquisitions				
Comptes annuels et comptes consolidés	€ 19			
Projet de fusion, scission ou transfert de patrimoine professionnel, d'actifs, de branche d'activité	€ 54,78			
Projet de transfert de siège transfrontalier	€ 54,78			
Autres dépôts	€ 10,96			
Autres frais administratifs				
demandes de consultation par voie électronique	€ 2,50			
demandes de consultation par voie électronique certifié conforme*	€ 7,50			
demande de consultation électronique d'un dossier complet	€ 25,00			
extrait sous format papier				
extrait sous format papier (pour le 1 ^{er} extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée)	€ 16,43			
extrait sous format papier (pour le 1 ^{er} extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée) avec signature	€ 21,43			
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée	€ 2,70			
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée avec signature	€ 7,70			
supplément pour service extrait urgent	€ 100,00			
extrait sous format électronique	€ 10,43			
extrait sous format électronique avec signature*	€ 15,43			
copie d'un document sous format papier certifiée conforme, par page	€ 1,50			
copie d'un document sous format papier, par page	€ 0,50			
certificats				
Certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif papier	€ 5,00			
Certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif papier avec signature	€ 10,00			
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique	€ 4,75			
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature*	€ 9,75			
*: certification conforme résultant de l'apposition par le gestionnaire du RCS d'une signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature				
Guichet d'assistance au dépôt				
Association sans but lucratif, fondation et association agricole – immatriculation	Tarif de dépôt + € 20			
Association sans but lucratif, fondation et association agricole – tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 10			
Tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 80			
notification et suivi des dépôts (par numéro RCS)	€ 1,00			

dépôt à régulariser	€ 10,00	
European Business Register (EBR) – services fournisseur		
résumé société	€ 5,00	
résumé mandataires	€ 5,00	
European Business Register (EBR) – consultation		
informations clés	€ 5,00	
liste des mandataires	€ 5,00	
liste des mandats	€ 5,00	
produit registre étranger	Tarif produit + € 2,00	
Taxe administrative prévue par l'article 74 bis de la loi du 19 décembre 2002 tel qu'introduit par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables	€ 5,00 (tarif non soumis à TVA)	

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR127 entre Senningen et Hostert à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

– sur le CR127 (P.K. 1,371 – 2,260) entre Senningen et Hostert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch

Cabasson, le 1^{er} août 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 concernant la réglementation de la circulation sur le CR132 entre Niederaanven et Münsbach.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux:

– intersection entre le CR132 (P.K. 23,430) et l'accès à la Z.A. «Bombicht»;

– CR132 (P.K. 23,415), à la hauteur du passage pour piétons.

Cette disposition est indiquée par le signal A,16a.

Art. 2. A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place:

- CR132, P.K. 23,415.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art. 3. A l'endroit ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place:

- CR132, P.K. 23,380.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 1^{er} août 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre le lieu-dit Schinker et Putscheid à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses dépassant le poids maximum autorisé de 3,5 tonnes à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR322 (P.K. 9,600 – 14,620) entre le lieu-dit Schinker (intersection avec la N7) et Putscheid (intersection avec le CR320).

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e, portant l'inscription «3.5 t» et complété par le panneau additionnel «excepté riverains et fournisseurs».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 1^{er} août 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR379 entre Michelau et Fléibour à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR379 (P.K. 650 – 3,085) entre Michelau et Fléibour.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 1^{er} août 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N19 entre Bleesbruck et Bettendorf à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur la N19 (P.K. 2,400 – 2,900) entre Bleesbruck et Bettendorf.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa. Le signal A,21, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «sortie de chantier» est également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 1^{er} août 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N19 au lieu-dit Bleesbruck à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche:

- sur la N19 (P.K. 2,550 – 2,650) au lieu-dit Bleesbruck

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 1^{er} août 2014.
Henri